**Zeitschrift:** Domaine public
**Herausgeber:** Domaine public
**Band:** 42 (2005)
**Heft:** 1655

## Inhaltsverzeichnis

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

Domaine Public

domainepublic.ch

# La révision de l'AI et les droits de la personne

**La prévention des cas d'invalidité doit recevoir l'accord des salariés concernés et l'appui des employeurs.**

Le débat parlementaire et public sur la 5ème révision de l'assurance invalidité (AI) sera faussé par un chantage. Taisez vos critiques pour ne pas compromettre le sauvetage ! Quand on est en perdition (l'AI coule financièrement) et qu'une planche de salut est tendue, on ne chipote pas sur le choix du bois, on s'y accroche.

Or le déficit annuel de l'AI est abyssal: 1,5 milliard. A elle seule, cette branche particulière des assurances sociales s'offre un déficit d'Etat. Pour le combler une hausse d'impôt (0,8 point de TVA) est inéluctable. Mais les partis de droite ont affiché leur opposition de principe à toute augmentation des prélèvements obligatoires. Comment leur faire admettre, dans le cas unique et exceptionnel de l'AI, une dérogation à ce principe? En s'efforçant de les persuader que toutes les mesures d'économie imaginables et applicables ont été prévues. En conséquence, toute critique du dispositif proposé serait malvenue et contreproductive. N'en déplaise! Critique, il doit y avoir, et pas sur un détail.

## La détection

Pour freiner l'octroi de nouvelles rentes, le législateur propose de mettre en place un système de détection précoce. Le but est d'intervenir le plus tôt possible, quand des mesures d'adaptation, de réorientation, de réinsertion ont leur pleine efficacité, avant que ne s'instaure une incapacité durable conduisant à l'attribution d'une rente d'invalidité. Les offices AI se voient de la sorte attribuer une deuxième mission: prévenir les demandes au lieu de simplement les gérer. Ainsi formulée, la réforme ne saurait être critiquée dans sa visée. Sous réserve de l'examen des moyens.

Les offices ne connaissent que les cas dont ils sont saisis et les assurés ne s'annoncent pas (ou rarement) tant qu'ils ne sont pas en situation de demander une rente ou des aides appropriées. L'AI, pour sa mission de prévention, a donc besoin de rabatteurs. Ce sont ceux qui entretiennent avec l'assuré une relation de travail (les employeurs), de soignant (les médecins), d'assureur (notamment les assurances d'indemnités journalières), de responsable de la prévoyance professionnelle, de l'assurance accident, de l'assurance chômage ou de l'aide sociale. Cela fait beaucoup de monde. Or tous sont autorisés par la loi à communiquer à l'AI des cas qui justifient l'examen de l'opportunité de prendre des mesures préventives.

Cette communication pourra intervenir après un délai minimal d'incapacité de travail. Le Conseil fédéral le fixera par règlement. Il sera, tel qu'envisagé, bref: quatre semaines.

*continue en page 2*

## Sommaire

La loi sur le hooliganisme ravive le fantasme des fiches.
*page 2*
La politique énergétique de la Suisse prend du retard.
*page 3*
Le seco occupe le territoire.
*page 4*
UDC et radicaux trompent dans la démagogie fiscale.
*page 5*
Les chemins de l'identité se jouent de l'extrêmisme figé.
*page 6*
Des héros littéraires qui arborent leur mal de vivre.
*page 7*
Une chronique à vélo, par monts et par vaux.
*page 8*

## Libre circulation

Un non le 25 septembre ne contribuerait pas à la sauvegarde des emplois et à la garantie du niveau actuel des salaires. Et l'absence de mesures efficaces de contrôle favoriserait le travail clandestin, à des conditions vraiment dangereuses pour les salariés.

*Edito page 3*

JAA 1450 Sainte-Croix
Annoncer les rectifications d'adresses

26 août 2005
Domaine Public nº 1655
Depuis quarante-deux ans,
un regard différent sur l'actualité